



PREFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts-de-France*

7498

IC/2017/ 133

Arrêté préfectoral portant enregistrement des activités d'épandage, de la société GENERATION 5, des boues issues de la lagune de son établissement de CORBENY sur des parcelles implantées sur le territoire des communes de CORBENY et JUVINCOURT-ET-DAMARY

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Seine-Normandie approuvé par l'arrêté du 1er décembre 2015 ;

VU le Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) de la région picardie entré en vigueur le 1^{er} février 1996 et inclus dans le Plan Régional d'élimination des Déchets Dangereux ;

VU le Programme d'actions régional contre la pollution des eaux par les nitrates du 23 juin 2014 entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014 ;

VU le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) élaboré et approuvé le 23 juin 2008 par le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° IC/2015/075 du 17 juin 2015 qui encadre les activités de production de produits alimentaires d'origine végétale de la société GENERATION 5 sur le territoire de la commune de CORBENY pour une quantité journalière maximum de 65 tonnes ;

VU la demande, présentée en date du 25 octobre 2016 et complétée par courrier du 06 avril 2017, par la société GENERATION 5 sollicitant l'autorisation d'épandre les boues issues de la lagune de son établissement de CORBENY sur des parcelles implantées sur le territoire des communes de CORBENY et JUVINCOURT-ET-DAMARY ;

VU l'étude préalable à la valorisation agricole annexée à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'annexe III de l'arrêté ministériel susvisés du 14 décembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 mai 2017 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2017/064 du 24 mai 2017 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la Société GENERATION 5 en vue d'exploiter une activité de valorisation agricole des boues de lagunage sur le territoire des communes de CORBENY et JUVINCOURT-ET-DAMARY ;

VU l'absence d'observation du public au cours de la consultation publique indiquée supra ;

VU l'absence d'observation, transmise dans le délai imparti, des Conseils municipaux des communes de CORBENY et de JUVINCOURT-ET-DAMARY consultés ;

VU le rapport du 14 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-7 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société GENERATION 5 dans son dossier de demande initial du 30 septembre 2014, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés du 24 décembre 2013 (articles 11, 12 et 53-II) ont déjà été prises en compte et encadrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 juin 2015 suscité ;

CONSIDÉRANT que dans sa demande, du 25 octobre 2016, la société GENERATION 5 ne sollicite pas de nouvel aménagement des prescriptions générales lui étant applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande du 25 octobre 2016 présentée par la société GENERATION 5 ne porte que sur l'autorisation d'épandre les boues issues de la lagune de son établissement de CORBENY ;

CONSIDÉRANT que dans sa demande du 25 octobre 2016, la société GENERATION 5 sollicite l'autorisation d'épandre annuellement près de 400 m³ de boues à 6,7 % de matières sèches (MS), soit 27 tonnes de MS (ou encore 1,3 tonne d'azote total) ;

CONSIDÉRANT que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en composés traces organiques présents dans les boues issues de la lagune de la société GENERATION 5 à CORBENY sont inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé pour pouvoir être épandues ;

CONSIDÉRANT que les valeurs mesurées en agents pathogènes présents dans les boues issues de la lagune de la société GENERATION 5 à CORBENY sont inférieures aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé pour pouvoir être épandues ;

CONSIDÉRANT que les teneurs en éléments traces métalliques analysés dans les sols destinés à recevoir les boues issues de la lagune de la société GENERATION 5 à CORBENY sont en dessous des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé pour pouvoir être épandues ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'épandage a été défini suite à une étude pédologique et une étude hydrogéologique ;

CONSIDÉRANT que la protection des captages d'eaux potables ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique recensés sur le périmètre d'épandage a été prise en compte dans le projet par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues issues de la lagune de la société GENERATION 5 à CORBENY entre dans le cadre d'une fertilisation raisonnée des cultures ;

CONSIDÉRANT que la dose à épandre a été définie dans l'étude préalable en fonction de la composition des boues issues de la lagune de la société GENERATION 5 à CORBENY, du besoin de la succession culturale envisagée et des bilans hydriques ;

CONSIDÉRANT que la permission de voirie concernant l'accès sur la RD 1044 hors agglomération de la commune de CORBENY a été accordée le 9 décembre 2014 par le Conseil départemental de l'Aisne à la société GENERATION 5 ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que conformément aux prescriptions de l'article R.512-46-19 du Code de l'environnement l'enregistrement, le cas échéant assorti de prescriptions particulières, est prononcé par arrêté du préfet ;

SUR proposition de Madame le Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

- ARRÊTE -

TITRE 1 « PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES »

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la société GENERATION 5 représentée par M. Valéry LESAFFRE dont le siège social est situé au 679, avenue de la République à LILLE (59 00) faisant l'objet de la demande susvisée du 25 octobre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CORBENY (02 820), à l'adresse Chemin de Roucy. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

La société GENERATION 5 est autorisée à épandre au maximum 400 m³ de boues à 6,7 % de matières sèches (MS), soit 27 t de MS par an.

L'épandage n'est pas réalisé sur une même parcelle avant un délai minimum de 3 ans.

L'épandage est réalisé à la dose maximale de 30 m³ de produit brut par hectare.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Hormis les prescriptions de l'article 1.1.1., les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°IC/2015/075 du 17 juin 2015 sont toutes abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation des activités	Caractérisation de l'installation	Régime
2220-B-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale : 50t/j en moyenne, avec un maximum à 65 t/j.	E
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant comprise entre 6 t et 50 t	Dépôt de 12,5 tonnes destiné à l'alimentation de la chaufferie	DC

E : Enregistrement – DC : Déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
CORBENY	AB	N°25, 26 et 104

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

La cartographie, les tableaux parcellaires et les coordonnées des points de référence du plan d'épandage des boues issues de l'établissement GENERATION 5 sont reprises en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 octobre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées par le présent arrêté.

L'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux de process de l'établissement GENERATION 5 à CORBENY est conforme au plan d'épandage, y compris à ses annexes, de mars 2017.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs ci-après qui sont abrogées :

- récépissé de déclaration n°RD/2005/069 encadrant les activités de production de produits alimentaires d'origine végétale de la société GENERATION 5 sur le territoire de la commune de CORBENY pour une quantité journalière maximum de 9 tonnes.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif à aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 ;
- arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté du 07 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 ;
- 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 ;
- 53-II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 - prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1. Les locaux à risque incendie

1.1. Définition

Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

1.2. Dispositions constructives

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme - porte ou de fermeture automatique.

2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220)

Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de quatre jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2 S1 D0 (B S3 D0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes ...) abritent plus que la quantité produite ou utilisée en quatre jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.

3. Ouvertures

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

ARTICLE 2.1.2. Aménagement de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 - prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. — Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de 4 m minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm³ sur une aire minimale de 0,20 m² ;
- sur-largeur $S = 15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Un accès strictement réservé aux pompiers est situé du PR 86+988 au PR86+998, HORS agglomération située sur le territoire de la commune de CORBENY.

Cette voirie « pompiers » respecte les caractéristiques suivantes :

- permet à un véhicule pompiers de se stationner dans l'attente de l'ouverture du portail sans porter de perturbation sur la circulation de la RD 1044 ;
- rayons d'entrée permettant à un véhicule de secours d'y accéder sans empiéter sur le sens opposé à la circulation de la RD 1044 ;
- pente de 2 % maximum ;
- largeur de 10 m.

III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. - Mise en station des échelles

Pour toute installation dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 m, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 m, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 m, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 m mini et 8 m maxi pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

V. - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 2.1.3. Aménagement de l'article 53-II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 - prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220

En lieu et place des dispositions de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

II. — La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- la capacité produite en 120 h pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;
- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

CHAPITRE 2.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. Renforcement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 - prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil pouvant fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant au moins 2 h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 m maxi (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 240 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et secours. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau et le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Deux citernes souples sont installées. Cette réserve d'eau supplémentaire permettra de fournir aux pompiers un volume de 240 m³ d'eau destinée à l'extinction d'un incendie.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de CORBENY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CORBENY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressé à chaque commune consultée et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GENERATION 5 et dont une copie sera transmise aux maires des communes de CORBENY et JUVINCOURT-ET-DAMARY.

24 OCT. 2017

Fait à LAON, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Perrine BARRÉ

**ANNEXE 1 : LISTE ET CARTOGRAPHIE DES POINTS DE REFERENCES ET DES PARCELLES
D'EPANDAGE**

RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE



Périmètre d'épandage : GENERATION 5
Unité de production : GENERATION 5

Produit d'épandage : Boues GENERATION 5

Exploitation	Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface mise à dispos. (ha)	Surface épondable (ha)	Surface sans contr. (ha)	Surface sous contr. (ha)	Surface excise (ha)	Motifs d'exclusions
Total :				50,32	49,91	49,91	0,00	0,41	
DAUTREPPE Dominique	DA-01	CORBENY	ZC 28-30	10,00	10,00	10,00	0,00	0,00	
DAUTREPPE Dominique	DA-02	CORBENY	ZE 42	13,82	13,82	13,82	0,00	0,00	
DAUTREPPE Dominique	DA-03	CORBENY	ZI 46	2,51	2,10	2,10	0,00	0,41	Cours d'eau
DAUTREPPE Dominique	DA-04	CORBENY	ZI 33	1,79	1,79	1,79	0,00	0,00	
EARL PLISTA	PL-01	JUVINCOURT-ET-DAMARY	YB 13	12,50	12,50	12,50	0,00	0,00	
EARL PLISTA	PL-02	CORBENY	ZH-28-29-105-10 6	3,21	3,21	3,21	0,00	0,00	
EARL PLISTA	PL-03	CORBENY	ZI 34	1,49	1,49	1,49	0,00	0,00	
EARL PLISTA	PL-04	CORBENY	ZE-30-31-32-33-3 4	5,00	5,00	5,00	0,00	0,00	
Total :				50,32	49,91	49,91	0,00	0,41	

Dernière modification du périmètre : 05/10/2015

ENVIRONNEMENT

Vu pour être converti
à partir du jour de ce jour
Le Préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

24 OCT. 2017

[Signature]
LE SECRETAIRE GENERAL



